

Arrêt

**n° 312 697 du 9 septembre 2024
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 15 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être sur le territoire belge depuis 2011 et y poursuivre sa scolarité depuis lors dans le cadre d'un long séjour jusque 2019. Le 25 avril 2023, il introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de sa commune. Le 15 octobre 2023, il est interpellé par la police. Le même jour, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies). Le 19 octobre 2023, le requérant a introduit un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence à l'encontre de ces décisions. Le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et rejeté le recours pour le surplus par l'arrêt n°296 186 du 25 octobre 2023.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et l'interdiction susvisés constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

• S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er : ■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. L'intéressé a bénéficié d'un séjour en tant qu'étudiant entre le 16.12.2011 et le 31.10.2019. Après le 31.10.2019, le séjour n'a plus été prolongé. L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis 2011 pour des études et du travail. Il ne déclare pas avoir de famille en Belgique. Il affirme cependant avoir une relation durable avec une femme qu'il nomme, mais dont il ne donne pas l'adresse ni la date de naissance. Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé a en effet bénéficié d'un titre de séjour provisoire le temps de ses études entre 2011 et 2019. Le dossier administratif indique qu'en 2019, les études de l'intéressé n'étaient pas terminées et le séjour n'a pas été prolongé. Dans un courrier du 17.03.2020, l'intéressé a été informé de la possibilité d'une non-prolongation du séjour et a été invité à communiquer les informations nécessaires. Il n'a pas répondu à ce courrier et n'a pas entrepris d'autres démarches pour légaliser son séjour en Belgique. Le droit à la scolarité, n'est pas un droit absolu et ne signifie pas automatiquement qu'un titre de séjour sera délivré (CCE, nr. 125.845, du 20/06/2014). Le simple fait que l'intéressé aille à l'école en Belgique, ne peut pas être considéré comme circonstance exceptionnelle puisque l'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas recevoir une éducation dans son pays d'origine. De plus, l'intéressé ne nécessite pas une école ou une infrastructure spécialisée qui n'est pas disponible dans son pays d'origine. Le droit à l'éducation ne prétend pas à garantir un certain niveau de qualité à l'éducation ou assurer l'emploi. Le droit à la scolarité, ne contient pas d'obligation générale de surveiller le choix d'un étranger de suivre une l'éducation dans un Etat contractant particulier. Quand l'essence du droit à l'éducation n'est pas affectée, des restrictions sur le droit à l'éducation sont possibles (CEDH 19 Octobre, 2012, n °. 43370/04, 18454/06 et 8252/05, Catan Eav Moldavie, para. 140.). Le droit à l'éducation ne donne également aucun droit de séjour lorsque l'éducation dans le pays d'origine serait de qualité inférieure à celle de la Belgique. L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire depuis 2019 et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012). Le dossier administratif de l'intéressé ne permet pas de confirmer l'existence d'une relation durable en Belgique. La personne mentionnée par l'intéressée dans son droit d'être entendu vit à Alost (il s'agit en tout cas de son dernier domicile connu), alors que l'intéressé séjourne habituellement à Mons et n'a pas de domicile officiel connu en Belgique. Le peu d'éléments donnés par l'intéressé ne permet pas de conclure à un partenariat durable à protéger au sens de la CEDH. L'intéressé déclare cependant que son père et sa mère vivent encore République démocratique du Congo. Une vie est donc possible pour lui dans son pays d'origine, vu ses attaches familiales. L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes

médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ; ■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite. 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2011. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis la fin de son séjour étudiant le 31.10.2019. 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION : En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2011. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis la fin de son séjour étudiant le 31.10.2019.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine. L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2011. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis la fin de son séjour étudiant le 31.10.2019.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai

déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

• S'agissant de l'interdiction d'entrée

« La décision d'éloignement du 15.10.2023 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ; La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis 2011 pour des études et du travail. Il ne déclare pas avoir de famille en Belgique. Il affirme cependant avoir une relation durable avec une femme qu'il nomme, mais dont il ne donne pas l'adresse ni la date de naissance. Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé a en effet bénéficié d'un titre de séjour provisoire le temps de ses études entre 2011 et 2019. Le dossier administratif indique qu'en 2019, les études de l'intéressé n'étaient pas terminées et le séjour n'a pas été prolongé. Dans un courrier du 17.03.2020, l'intéressé a été informé de la possibilité d'une non-prolongation du séjour et a été invité à communiquer les informations nécessaires. Il n'a pas répondu à ce courrier et n'a pas entrepris d'autres démarches pour légaliser son séjour en Belgique. Le droit à la scolarité, n'est pas un droit absolu et ne signifie pas automatiquement qu'un titre de séjour sera délivré (CCE, nr. 125.845, du 20/06/2014). Le simple fait que l'intéressé aille à l'école en Belgique, ne peut pas être considéré comme circonstance exceptionnelle puisque l'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas recevoir une éducation dans son pays d'origine. De plus, l'intéressé ne nécessite pas une école ou une infrastructure spécialisée qui n'est pas disponible dans son pays d'origine. Le droit à l'éducation ne prétend pas à garantir un certain niveau de qualité à l'éducation ou assurer l'emploi. Le droit à la scolarité, ne contient pas d'obligation générale de surveiller le choix d'un étranger de suivre une l'éducation dans un Etat contractant particulier. Quand l'essence du droit à l'éducation n'est pas affectée, des restrictions sur le droit à l'éducation sont possibles (CEDH 19 Octobre, 2012, n °. 43370/04, 18454/06 et 8252/05, Catan Eav Moldavie, para. 140.). Le droit à l'éducation ne donne également aucun droit de séjour lorsque l'éducation dans le pays d'origine serait de qualité inférieure à celle de la Belgique.

L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire depuis 2019 et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à

prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012). Le dossier administratif de l'intéressé ne permet pas de confirmer l'existence d'une relation durable en Belgique. La personne mentionnée par l'intéressée dans son droit d'être entendu vit à Alost (il s'agit en tout cas de son dernier domicile connu), alors que l'intéressé séjourne habituellement à Mons et n'a pas de domicile officiel connu en Belgique. Le peu d'éléments donnés par l'intéressé ne permet pas de conclure à un partenariat durable à protéger au sens de la CEDH. L'intéressé déclare cependant que son père et sa mère vivent encore République démocratique du Congo. Une vie est donc possible pour lui dans son pays d'origine, vu ses attaches familiales. L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

2. Question préalable.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. En effet, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel

« la mesure privative de liberté n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel (...) ».

Au regard de ce qui précède, le présent recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien en vue d'éloignement.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen "fondé sur la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation".

Elle rappelle, s'agissant de la motivation relative à son passeport, son visa ou son titre de séjour, que « depuis 2019 (sous réserve de consultation du dossier administratif), l'Office des étrangers a laissé le dossier du requérant en suspens (sans ordre de quitter le territoire), raison pour laquelle ce dernier s'est résolu à introduire une nouvelle demande de séjour à partir du 25 avril 2023 », que « conformément à l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, le candidat à la régularisation a l'obligation de passer par la commune de résidence pour transmettre ce type de demande et son Administration communale de Mons s'est chargée de cette transmission », que « en ce jour, alors qu'il est en attente d'une décision suite à sa demande de séjour du 25 avril 2023, l'administration communale de Mons lui apprend qu'elle a oublié de transmettre le dossier à l'Office des étrangers; Qu'au regard du contenu de ce mail du 19.10.2023 (voir annexe), il est difficile de considérer que l'article 7, alinéa 1 de loi s'applique en l'espèce », que « en effet par ce mail de ce jeudi 19 octobre 2023 en réponse au conseil du requérant, la Commune reconnaît avoir oublié de transmettre le dossier à l'Office des étrangers et déclare : « N'hésitez pas à inviter les autorités responsables à nous contacter si cela est peut aider à débloquer la situation... Pourriez-vous également l'inviter à nous transmettre les documents mis à jour pour l'année scolaire en cours... » » et estime en conséquence « Qu'un tel dysfonctionnement ne peut être assumé par l'administré qui s'est conformément à la procédure prévue dans la loi, la Commune représentant également l'Etat belge ». Elle ajoute à titre subsidiaire que « contrairement à la formulation littérale de la motivation, le requérant dispose d'un passeport en cours de validité (voir annexe) ; Qu'en effet, lors de sa demande de séjour du 25 avril dernier, le requérant a joint une copie de son passeport ; Que lors de l'enquête de résidence, l'agent de quartier l'a également constaté ».

Sur son séjour étudiant, elle estime que « cette motivation ne correspond pas à la réalité de la situation administrative de la requérante ; Qu'en effet le requérant réside à la même adresse depuis son arrivée en Belgique ; Que curieusement il n'est pas établi que l'administration lui aurait adressé le fameux courrier du 17.03.2020 ; Que pour rappel, en ce temps, en raison de la crise Covid, les administrations étaient fermées et la population confinée à domicile ; Qu'ainsi il n'est pas établi que le requérant aurait reçu un quelconque courrier du 17.03.2020 et n'y aurait donné aucune suite ; Alors que depuis 2019, son dossier est bloqué pour des raisons qui ne lui pas été communiquées ; Qu'il a tenté de se renseigner auprès de la Commune mais en vain et les mesures Covid n'ont pas facilité les contacts avec l'Administration pendant de longs mois ; Alors qu'à la recherche d'une solution pour couvrir son séjour, le requérant a introduit une nouvelle demande de séjour pour raisons d'études en date du 25 avril 2023 étant donné qu'il poursuit sa scolarité; Qu'il ressort des éléments de son dossier que l'administration communale de Mons en a accusé réception et s'est engagée à assurer le suivi auprès de la partie adverse ; Que dans ces conditions, la partie adverse ne peut reprocher au requérant de ne pas avoir entrepris d'autres démarches pour légaliser son séjour ; Attendu que le principe de bonne administration repose, notamment, sur le principe selon lequel l'autorité administrative doit préparer avec soin ses décisions ; Que ce principe requiert de l'administration qu'elle ne prenne de décision qu'en pleine connaissance de cause, après avoir recueilli soigneusement toutes les informations et précautions nécessaires ; Que le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle analyse les circonstances de la cause et de veiller à ce que toutes les données utiles fournies soient objectivement appréciées afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause ; Que tel n'est pas le cas en l'espèce ».

Selon elle, « il ressort du dossier personnel du requérant qu'il a introduit une nouvelle demande de séjour pour raisons d'études en date du 25 avril 2023 et cette demande est toujours pendante; Que la Commune reconnaît avoir réceptionné la demande mais a oublié de transmettre le dossier à l'Office des étrangers ; Qu'en ce jour, la partie adverse ne peut pas prendre les décisions attaquées alors que cette demande de séjour pour études est en traitement ; Que prendre de telles décisions sans au préalable vider la demande de séjour du 25 avril 2023, porte atteinte aux principes qui guident le bon fonctionnement de l'Administration (attentes légitimes, unité de l'Etat...) ; Que pour rappel, le législateur que toute demande de séjour suivant la procédure prévue à l'article 9bis, doit être adressée à l'administration communale qui à son tour, transmet à l'office des étrangers ; Attendu que pour la partie adverse : « Le droit à la scolarité n'est pas absolu et ne signifie pas automatiquement qu'un titre de séjour sera délivré... » Alors que le requérant n'a jamais prétendu à un quelconque droit automatique au séjour, raison pour laquelle il a introduit une demande de séjour fondé sur l'article 58 dans le but d'obtenir une autorisation de séjour ; Que cette demande de séjour n'a pas été prise en considération par la partie adverse au moment où elle prend les décisions attaquées ; Qu'elle ne peut invoquer la faute de l'administration communale de Mons ; Que la motivation des actes attaqués démontre que la partie adverse ignore manifestement l'existence d'une demande de séjour pendante, et par cette occasion, fait une appréciation erronée de la situation personnelle du requérant ». Elle ajoute encore, s'agissant de l'article 74/13 de la loi précitée, que « au regard de la situation administrative du requérant, on peut à juste titre affirmer que la partie adverse fait une application hâtive et erronée de cette disposition de la loi puisque le requérant peut être considéré en situation irrégulière mais non illégale ; Qu'il n'est pas établi que ses démarches en vue d'obtenir un séjour ont fait l'objet d'un examen et qu'une décision négative est intervenue, raison pour laquelle il doit être éloigné du territoire »;

Quant à l'article 74/14, par.3, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 (risque de fuite), elle estime que « cette motivation est démentie par les éléments déposés par le requérant (voir annexe); Qu'en effet, en date du 25 avril 2023, il a introduit une nouvelle demande de séjour suite au silence de la partie adverse sur sa situation précédente ; Que cette demande est pendante ; [...] pour justifier le maintien, la partie adverse invoque le risque de fuite (article 74/14, par.3, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 ; Que pour la partie adverse la reconduite à la frontière se justifie également parce que selon elle, il existe un risque de fuite ; Alors que la décision attaquée repose ainsi sur une erreur manifeste d'appréciation de la situation administrative et personnelle de la partie requérante ; Alors qu'il est établi que le requérant vit à une adresse connue et dispose d'un contrat de bail enregistré (voir annexe) et l'agent de quartier l'a confirmé il y a seulement quelques mois dans le cadre de l'enquête de résidence ; Que [Monsieur P.] a déclaré fréquenter et fréquente régulièrement une Haute Ecole (voir annexe) et il compte achever ses études en Belgique, le cas échéant, y trouver également un emploi ; Qu'il a sollicité une autorisation de séjour pour poursuivre ses études; Que pour ces raisons, il est inexact de penser que le requérant a le profil d'un étranger dont on peut penser que sa situation présente un risque de fuite ; Attendu que la partie adverse reproche au requérant de ne pas s'être présenté à la Commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ; Alors que le requérant dispose d'une adresse connue et il s'est présenté à la Commune dans le cadre de sa demande de séjour ; Qu'en l'espèce, l'office des étrangers n'établit pas légalement pour quels motifs le requérant devait se conformer à cette obligation prévue à l'article 5; Qu'il s'agit manifestement d'une application erronée de la loi ; Attendu que la partie adverse estime que [Monsieur P.] ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, et doit être maintenu à la disposition de l'office des étrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ; Alors que même s'il

n'avait pas son passeport au moment de son arrestation, le dossier administratif déposé lors de sa demande de séjour contient un passeport valable jusqu'au 23 mars 2027 ; Qu'en outre il est connu de son administration communale puisque le requérant réside en Belgique depuis 2011 et qu'il s'est présenté à la Commune pour solliciter une autorisation de séjour Que la commune l'a reconnu et la demande est pendante ; Que depuis 2022, il dispose en outre d'un contrat de bail enregistré à son propre nom après avoir vécu sous la coupe des frères aînés rentrés au Congo ; Qu'au vu de ces éléments, le maintien et la reconduite aux frontières ne se justifient valablement »

La partie requérante prend un deuxième moyen fondé sur la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle considère que « contrairement à la motivation de la partie adverse, il est manifestement établi que la partie requérante a une résidence effective en Belgique et a, en date du 25 avril 2023, introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant; Qu'il n'est pas établi que cette demande a fait l'objet d'un examen et qu'une décision négative est intervenue; Que dans ces circonstances, rien ne justifie ainsi les décisions attaquées ; Qu'un rapatriement vers le pays d'origine malgré une demande de séjour en cours constitue, la négation desdites preuves d'efforts de régularisation mentionnées dans les décisions attaquées ainsi qu'une violation de ses attentes légitimes comme administré, ce qui est vécu comme une ingérence inadmissible dans la vie privée et un traitement inhumain et dégradant ; Attendu que force est de reconnaître qu'en l'espèce, envisager le refoulement en toute connaissance de cause constituerait manifestement un traitement inhumain et dégradant (article 3 CEDH) » pour en conclure que « Ce faisant l'autorité administrative risque d'imposer à la partie requérante un traitement inhumain ; Qu'une telle décision manifestement arbitraire viole gravement la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, tout particulièrement en ses articles 3 et 8 ».

4. Discussion

4.1. Sur l'ensemble des moyens, en ce qu'ils visent le premier acte attaqué, le Conseil constate à l'aune du dossier administratif que le requérant, dont la carte A périmait le 31 octobre 2019, a introduit une demande de renouvellement de son séjour le 29 octobre 2019, que la partie défenderesse sollicite l'avis académique de l'établissement dans lequel le requérant est inscrit le 17 mars 2020, que cet établissement envoie un avis académique positif le 3 avril 2020. Il constate par ailleurs que le 17 mars 2020, soit le même jour que la demande d'avis académique, la partie défenderesse fait parvenir au Bourgmestre de la ville de Mons un courrier avertissant le requérant de l'éventualité, comme le précise d'ailleurs la décision entreprise, d'un retrait de l'autorisation de séjour et sollicitant de sa part toute information à communiquer avant la décision. Il constate enfin qu'aucune suite à ces échanges n'est donnée à ce dossier et qu'aucune décision quant à cette demande de renouvellement ne semble avoir été prise dans ce dossier. Le 15 octobre 2023, alors intercepté par les services de police, le requérant précise encore à l'agent interrogateur à de nombreuses reprises être en Belgique pour faire des études dans l'expertise comptable, ne pas être retourné dans son pays d'origine car il fait des études en Belgique.

4.2. Le Conseil estime, en l'état actuel du dossier administratif, que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle à cet égard. Il relève dans un premier temps la teneur particulièrement confuse du dossier administratif, contenant également des pièces relatives à d'autres membres de la famille du requérant, des déclarations d'arrivées et des enquêtes de résidence les concernant. Il observe ensuite que la motivation de la décision entreprise contredit le dossier administratif ou est à tout le moins malhabile : il n'appert pas en effet de ce dernier que le requérant ait fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour, comme indiqué *supra*. De plus, à supposer même que le premier acte querellé soit considéré par la partie défenderesse comme une réponse implicite à la demande de renouvellement précitée, le Conseil n'en trouve pas mot. Il convient à cet égard de rappeler que la partie défenderesse est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, mutatis mutandis, arrêt CE n°225 855 du 17 décembre 2013).

4.3. Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, quod non, en l'espèce. Par conséquent, l'acte attaqué a été pris en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs susvisés.

4.4. Concernant l'interdiction d'entrée constituant le second acte attaqué, le Conseil observe que cette interdiction d'entrée a été prise en suite de la décision d'éloignement prise à l'encontre du requérant le 15

octobre 2023. Elle en constitue son accessoire. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée, se réfère explicitement à l'ordre de quitter le territoire attaqué, du 15 octobre 2023, en indiquant que

« La décision d'éloignement du 15.10.2023 est assortie de cette interdiction d'entrée. ».

Il peut dès lors être considéré que ce second acte a bien été pris, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire du 15 octobre 2023, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Par conséquent, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire du 15 octobre 2023, doit également être annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pris le 15 octobre 2023 sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE